

Versement de prestations AVS/AI/APG/PC/AF en main de tiers et argent de poche aux personnes sous tutelle ou assistées

Généralités

1 Les prestations de l'AVS/AI (rentes, allocations pour impotent, indemnités journalières de l'AI), du régime des allocations pour perte de gain (APG) et des allocations de maternité (AMat), du régime des prestations complémentaires (PC) et des allocations familiales (AF) ne peuvent être ni cédées à des tiers ni mises en gage. Elles sont versées directement aux ayants droit.

2 Le versement à des tiers n'est possible qu'à certaines conditions bien précises et délimitées. Ces cas d'exception sont mentionnés dans le présent mémento. Sous la dénomination de «prestations» ci-après sont comprises également les prestations énumérées sous chiffre 1.

Ordonnances du juge et ordonnances des autorités tutélaires à titre préventif

3 Le juge civil peut prescrire à la caisse de compensation AVS, à l'office AI, à l'organe PC et à la caisse d'allocations familiales de payer tout ou partie de la prestation à une tierce personne (par exemple à l'épouse, lorsque le mari néglige ses devoirs à l'égard de sa femme et de ses enfants).

4 Antérieurement à la mise sous tutelle de l'ayant droit, l'autorité tutélaire est en droit d'ordonner, à titre préventif, des mesures particulières quant au versement de la prestation. De telles injonctions lient la caisse de compensation AVS, l'office AI, l'organe PC et la caisse d'allocations familiales.

Versement de la prestation à l'ayant droit assisté d'un tuteur ou d'un curateur

5 Si l'ayant droit est sous tutelle, la prestation doit être versée au tuteur ou à la personne que ce dernier aura désignée. Elle sera versée à un curateur seulement si celui-ci gère le revenu et la fortune de l'ayant droit.

Versement en main d'un tiers sur demande de l'ayant droit ou de son représentant légal

6 Les caisses de compensation AVS, les offices AI, les organes PC et les caisses d'allocations familiales peuvent verser les prestations à une tierce personne seulement

- si des circonstances particulières le justifient (cf. chiffre 7), et
- s'il existe une procuration écrite délivrée par l'ayant droit ou son représentant légal, et

- que l'on puisse écarter le risque d'enfreindre l'interdiction de céder la prestation, et
- que le tiers destinataire s'engage, par écrit, à communiquer à la caisse de compensation AVS, à l'office AI, à l'organe PC et à la caisse d'allocations familiales les changements qu'il y a lieu d'annoncer selon la décision de prestations, et à restituer le cas échéant des prestations indûment perçues.

7 On peut admettre l'existence de circonstances particulières notamment lorsque l'ayant droit est incapable de gérer lui-même sa situation financière et dépend de ce fait de l'aide de tiers. Le fait que l'ayant droit ne soit pas en mesure, temporairement ou pour une longue durée, de retirer personnellement sa prestation ne suffit pas, en règle générale, à justifier le paiement en main d'un tiers. En pareil cas, l'intéressé peut soit faire verser sa prestation sur un compte de chèques postaux ou un compte bancaire, soit donner procuration à un tiers pour encaisser la prestation à la poste.

8 L'ayant droit peut en tout temps révoquer sa demande de versement en main d'un tiers.

Versement en main d'un tiers sur demande de tiers

9 Les caisses de compensation AVS, les offices AI, les organes PC et les caisses d'allocations familiales peuvent verser tout ou partie de la prestation à un tiers ou à une autorité qui soutient l'ayant droit ou l'assiste de manière durable,

- lorsque l'ayant droit n'emploie pas la prestation pour son entretien ou pour celui des personnes à sa charge ou s'il n'est pas capable de l'affecter à ce but, et
- que, de ce fait, il tombe totalement ou partiellement à la charge de l'assistance publique ou privée, ou y laisse tomber les personnes qu'il est tenu d'entretenir.

10 Dans ce cas, le versement en main d'un tiers est également possible sans l'accord de l'ayant droit.

11 Les tiers ou les autorités qui ont perçu des prestations ne sont pas en droit de les compenser avec des créances envers l'ayant droit. Elles doivent être affectées exclusivement à l'entretien courant de l'ayant droit et des personnes à sa charge.

12 Le tiers ou l'autorité qualifiée doit faire un rapport sur l'emploi des prestations à la caisse de compensation AVS si elle le demande. Le tiers destinataire s'engage, par écrit, à communiquer à la caisse de compensation AVS, à l'office AI, à l'organe PC et à la caisse d'allocations familiales les changements qu'il y a lieu d'annoncer selon la décision de prestations, et à restituer le cas échéant des prestations indûment perçues.

Procédure en cas de versement des prestations en cours en main d'un tiers

13 L'ayant droit, son représentant légal ou le tiers qui requiert le versement en main d'un tiers (chiffres 6 à 12) présentera sa demande au moyen du formulaire 318.182. Lorsque le requérant a déjà indiqué dans le formulaire «Demande de prestations» qu'il procédera de cette manière, il utilisera également le formulaire 318.182 pour fournir d'autres renseignements indispensables et l'engagement écrit selon les chiffres 6 et 12.

Versement rétroactif à des tiers qui ont consenti des avances (compensation)

14 Si un organisme d'assistance, un assureur privé, l'employeur ou une institution de prévoyance de l'employeur a consenti des avances sur une prestation en suspens, il peut demander que la prestation accordée au bénéficiaire avec effet rétroactif lui soit allouée jusqu'à concurrence de ses avances, à condition toutefois qu'il se soit préalablement réservé la restitution en cas d'octroi de la prestation.

15 --- Les conditions préalables à un tel versement sont

- la preuve du versement effectif de l'avance, et
- l'accord écrit du bénéficiaire ou de son représentant.

Cette dernière condition n'est pas nécessaire lorsque les conditions mentionnées aux chiffres 9 à 12 sont remplies ou lorsque le droit à restitution est fondé sur des dispositions de droit public (prescriptions concernant le personnel, statuts de caisses de pensions, conditions générales d'assurance).

Procédure en cas de versement à un tiers qui a fait des avances

16

 S'il le désire, l'organisme d'assistance, l'assureur privé, l'employeur ou l'institution de prévoyance de l'employeur ayant consenti des avances peut présenter à la caisse de compensation AVS, à l'office AI, à l'organe PC et à la caisse d'allocations familiales une demande de paiement avec effet rétroactif, de préférence au moyen du formulaire 318.183. Ce formulaire ne permet de compenser que des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et des APG (AMat incluse). Afin que le paiement en main d'un tiers puisse être effectué, il importe que la demande soit présentée au plus tôt lors de la demande de prestation et au plus tard au moment de la décision. C'est aux requérants qu'il incombe de respecter le délai de remise de la demande.

Part mise à la libre disposition de l'ayant droit qui ne reçoit pas directement la prestation

17

 Lorsque la prestation est payée à un tuteur, un curateur ou à un organisme d'assistance qui secourt l'ayant droit, il est de règle qu'une partie de la prestation soit mise à sa libre disposition. Cette part comprend notamment l'argent de poche, l'argent nécessaire à de menus achats et aux divertissements. Le montant de cette part correspond à un quart du montant minimal de la rente simple de vieillesse.

La part en question vaut pour

- les bénéficiaires AVS/AI,
- les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI,
- les bénéficiaires de PC.

Elle ne vaut pas pour

- les bénéficiaires d'APG (AMat incluse),
- les bénéficiaires d'allocations familiales.

18 Le versement de la part mise à la libre disposition de l'ayant droit incombe au tiers destinataire de la prestation, qui peut diminuer cette part ou en supprimer le versement lorsque la question de savoir si l'ayant droit en fait un usage conforme à son but se pose.

19 Les caisses de compensation AVS, les offices AI et les organes PC ne sont pas compétents pour régler les litiges au sujet de ladite part.

Ceux-ci doivent être portés devant

- l'autorité tutélaire compétente pour les ayants droit assistés d'un tuteur ou d'un curateur,
- l'autorité d'assistance communale compétente ou l'instance cantonale de surveillance compétente pour les ayants droit dont la prestation est versée à un organisme d'assistance.

Renseignements et autres informations

20 Les caisses de compensation AVS et leurs agences, les offices AI, les organes PC et les caisses d'allocations familiales fournissent volontiers tous les renseignements utiles. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

21 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 3.05/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.